CE ref 14 juillet 2026 n 517698

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000054440637

Conseil d'État, juge des référés, 14 juillet 2026, n° 517698 (CETATEXT000054440637), inédit au recueil Lebon

Vu la procédure suivante : L'association Vigie Liberté a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police de Paris de faire cesser sans délai toutes mesures matérielles ayant pour effet de subordonner de manière générale l'accès au périmètre de protection institué par l'arrêté n° 2026-00895 du préfet de police de Paris du 10 juillet 2026 à la présentation d'un laissez-passer numérique et d'un justificatif d'identité en cours de validité, ainsi que l'utilisation du traitement de données personnelles automatisé en vue de la délivrance d'un laissez-passer numérique pour accéder au périmètre de protection institué par ledit arrêté, d'enjoindre au préfet de police de Paris de rétablir sans délai les conditions normales d'accès au périmètre de protection au moyen des points d'accès et de filtrage prévus par l'article 1er de l'arrêté n° 2026-00895 du 10 juillet 2026, d'enjoindre au préfet de police de Paris, sans délai et à compter de la notification de l'ordonnance, de préserver un exemplaire des données et enregistrements recueillis, en plaçant sous séquestre leur mémoire informatique ou, si elle a été effacée, tout support contenant les enregistrements, pièces à adresser à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur sa demande, ainsi que de faire procéder à l'effacement des enregistrements correspondants et de toutes les copies qui auraient pu en être faites ainsi qu'à la suppression dans d'éventuels rapports de police de toutes les données ayant pu être recueillies à partir de l'exploitation de ce traitement de données personnelles et d'enjoindre au préfet de police de Paris de justifier dans un délai de quarante-huit heures, sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance, des mesures prises en exécution de celle-ci. Par une ordonnance n° 2621336/9 du 13 juillet 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a enjoint au préfet de police de Paris, sans délai, de s'abstenir de prendre en considération la présentation ou pas d'un QR code nominatif ou tout autre laissez-passer numérique délivré par les services de la présidence de la République ou ses prestataires éventuels pour autoriser, le mardi 14 juillet de 6 h 00 à 15 h 00, l'accès au périmètre de protection prévu par l'article 1er de l'arrêté n° 2026-00895 du 10 juillet 2026 et de rétablir les conditions d'accès à ce périmètre de protection prévues par les dispositions combinées des articles 2 et 3 § b et c dudit arrêté. Par une requête, enregistrée le 13 juillet 2026 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : 1°) d'annuler cette ordonnance ; 2°) de rejeter la demande de première instance de l'association Vigie Liberté. Il soutient que : - la condition d'urgence requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas remplie ; - le dispositif litigieux ne porte atteinte à aucune liberté fondamentale dans la mesure où il a uniquement pour objet de réguler le flux de spectateurs ; - le dispositif litigieux, qui ne suppose aucune enquête administrative, ne saurait être assimilé à celui mis en œuvre dans le cadre des grands évènements. La requête a été communiquée à l'association Vigie Liberté et à la Présidence de la République qui n'ont pas produit de mémoire. Vu les autres pièces du dossier ; Vu : - le code de la sécurité intérieure ; - le code de justice administrative ; Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le ministre de l'intérieur et la Présidence de la République, et, d'autre part, l'association Vigie Liberté ; Ont été entendus lors de l'audience publique du 13 juillet 2026, à 22 heures 45 : - les représentants du ministre de l'intérieur ; - Me Lyon-Caen, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, avocat de l'association Vigie Liberté ; - le représentant de l'association Vigie Liberté ; à l'issue de laquelle la juge des référés a prononcé la clôture de l'instruction ; Considérant ce qui suit : 1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) ". 2. Le ministre de l'intérieur relève appel de l'ordonnance du

13 juillet 2026 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, enjoint au préfet de police de Paris de s'abstenir de prendre en considération la présentation d'un QR code nominatif ou tout autre laissez-passer numérique délivré par les services de la présidence de la République ou ses prestataires éventuels pour autoriser, le mardi 14 juillet de 6 h 00 à 15 h 00, l'accès au périmètre de protection prévu par l'article 1er de l'arrêté n° 2026-00895 du 10 juillet 2026 et de rétablir les conditions d'accès à ce périmètre de protection prévues par les dispositions combinées des articles 2 et 3 § b et c dudit arrêté. 3. Il appartient au juge des référés d'apprécier, au vu des éléments que lui soumet le requérant comme de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si la condition d'urgence particulière requise par l'article L. 521-2 est satisfaite, en prenant en compte la situation du requérant et les intérêts qu'il entend défendre mais aussi l'intérêt public qui s'attache à l'exécution des mesures prises par l'administration. 4. Il résulte de l'instruction et des échanges qui ont eu lieu lors de l'audience que le défilé du 14 juillet 2026 se déroulera dans des conditions très particulières, tenant, dans un contexte où le plan Vigipirate se trouve au niveau " urgence attentat " et où les conflits en Ukraine et au Moyen Orient impliquent une vigilance renforcée, à la participation de nombreux militaires ukrainiens ainsi que de 500 militaires issus des trente-cinq Etats membres de la " Coalition des volontaires " et au fait que seront présents une trentaine de chefs d'Etat étrangers, dont le président de la République d'Ukraine. Eu égard à l'imminence de l'évènement et à l'intérêt public qui s'attache à ce qu'il ait lieu dans des conditions garantissant la sécurité de tous, alors que jusqu'à 50 000 personnes sont attendues, la condition d'urgence particulière requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être considérée comme remplie. 5. Il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur est fondé à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a enjoint au préfet de police de Paris de s'abstenir de prendre en considération la présentation d'un QR code pour l'accès au périmètre de protection prévu par l'arrêté du 10 juillet 2026. Il y a lieu, dès lors, d'annuler l'ordonnance attaquée. O R D O N N E : ---------- Article 1er : L'ordonnance n° 2621336/9 du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 13 juillet 2026 est annulée. Article 2 : Les conclusions présentées par l'association Vigie Liberté devant le tribunal administratif de Paris sont rejetées. Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur et à l'association Vigie Liberté. Copie en sera adressée à la Présidence de la République. Fait à Paris, le 14 juillet 2026 Signé : Rozen Noguellou La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Pour expédition conforme, La secrétaire, Agnès Micalowa 2 N° 517698 ECLI:FR:CEORD:2026:517698.20260714

Conseil d'État, juge des référés, 21 juillet 2026, n° 517817 (CETATEXT000054453947), inédit au recueil Lebon

Vu la procédure suivante : Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2026 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Vigie Liberté demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : 1°) d'enjoindre à la Présidence de la République de faire procéder sans délai à l'effacement des enregistrements recueillis en vue de la délivrance d'un laissez-passer numérique pour accéder, le mardi 14 juillet 2026 de 6 h 00 à 15 h 00, au périmètre de protection institué par l'arrêté n° 2026-00895 du préfet de police de Paris du 10 juillet 2026 et de toutes les copies qui auraient pu en être faites ainsi qu'à la suppression dans d'éventuels rapports de police de toutes les données ayant pu être recueillies à partir de l'exploitation de ce traitement de données personnelles ; 2°) d'enjoindre à la Présidence de la République de préserver sans délai un exemplaire des données et enregistrements recueillis en plaçant sous séquestre leur mémoire informatique ou, si elle a été effacée, tout support contenant les enregistrements, pièces à adresser à la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur sa demande ; 3°) d'enjoindre à la Présidence de la République de justifier dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, des mesures prises en exécution de celle-ci ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que : - sa requête est recevable ; - la condition d'urgence est satisfaite eu égard, en premier lieu, à

l'illégalité du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la Présidence de la République et aux atteintes portées à des libertés protégées par le droit de l'Union européenne, en deuxième lieu, au risque de réutilisation des données collectées et, en dernier lieu, au risque de suppression de ces données sans garantie pour les usagers ; - il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, en ce qu'il comporte le droit à la protection des données personnelles ; - le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Présidence de la République est dépourvu de base légale en ce qu'il crée une condition juridique nouvelle d'accès à l'espace public, laquelle n'a été prévue ni par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026, ni par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ; - aucune norme ne limite la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ; - aucune information n'a été fournie aux personnes dont les données personnelles ont été collectées, en méconnaissance de l'article 14 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de l'article 13 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et des articles 48 et 104 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 2018 ; - aucune norme ne limite les personnes pouvant accéder aux données collectées, ni ne garantit leur exploitation dans la finalité exclusive de faire respecter le maintien de l'ordre public à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2026, en méconnaissance de l'article 25 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de l'article 20 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; - le dispositif de traitement de données à caractère personnel est disproportionné en ce que, d'une part, ses finalités demeurent indéterminées et, d'autre part, aucun élément matériel ou statistique n'étaye sa nécessité, son adéquation ou sa proportionnalité. Vu les autres pièces du dossier ; Vu : - la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; - la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; - le code de la sécurité intérieure ; - la loi n° 78-17 du 6 janvier 2018 ; - le code de justice administrative ; Considérant ce qui suit : 1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) ". En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. 2. Pour demander qu'il soit enjoint à la Présidence de la République de faire procéder sans délai à l'effacement des enregistrements recueillis en vue de la délivrance d'un laissez-passer numérique pour accéder, le mardi 14 juillet 2026 de 6 h 00 à 15 h 00, au périmètre de protection institué à l'occasion du défilé du 14 juillet, et, paradoxalement, à ce qu'il lui soit enjoint d'en conserver une copie, l'association Vigie Liberté fait valoir que l'utilisation de ce dispositif porte une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la vie privée, en ce qu'il comporte le droit à la protection des données personnelles. Cependant, l'association n'apporte pas d'éléments permettant de caractériser une atteinte de cette nature, et notamment son éventuelle gravité, ni, au demeurant, l'urgence particulière requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. 3. Il résulte de ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. O R D O N N E : ---------- Article 1er : La requête de l'association Vigie Liberté est rejetée. Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté. Fait à Paris, le 21 juillet 2026 Signé : Christophe Chantepy Pour expédition conforme, La secrétaire, Agnès Micalowa 2 N° 517817 ECLI:FR:CEORD:2026:517817.20260721